



Strasbourg, le 9 novembre 2012



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2012)R03

**TROISIÈME RÉUNION DE NÉGOCIATION ENTRE LE GROUPE
DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH
ET LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR L'ADHÉSION DE
L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Strasbourg, mercredi 7 novembre (9h30) – vendredi 9 novembre 2012 (13h00)

Bâtiment Agora, Salle G03
Conseil de l'Europe

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. La troisième réunion de négociation entre le groupe de négociation *ad hoc* du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des droits de l'homme s'est tenue du 17 au 19 septembre 2012, à Strasbourg, sous la présidence de Mme Tonje Meinich (Norvège). La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.

2. Echange de vues avec les représentants de la Société civile et des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

2. Conformément aux décisions prises à la dernière réunion, les participants ont un échange de vues avec des représentants de la société civile, notamment du AIRE Centre, d'Amnesty International, de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), ainsi que du Groupe Européen des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et de la Conférence des Organisations Internationales Non-Gouvernementales du Conseil de l'Europe.

3. Les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme soulignent le but de l'adhésion – notamment d'assurer aux citoyens européens une protection plus complète de leurs droits de l'homme – le besoin de transparence et de participation de la société civile pendant tout le processus de négociation, ainsi que certains aspects procéduraux du droit de l'UE qu'ils estiment problématiques par rapport à l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif). Ils expriment des préoccupations, notamment, pour le fait que les négociations sur l'adhésion n'aient pas tenu suffisamment compte de la portée des obligations de l'UE, qui ne devrait pas se limiter aux actes normatifs mais viser toute « action » imputable à l'UE, ni de l'application du droit de l'UE par les Etats membres de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre Echange, ainsi que dans les accords bilatéraux entre l'UE et des pays tiers. Ils expriment des préoccupations aussi pour les effets des clauses d'attribution proposées par l'UE, la clarté du test pour l'application du mécanisme de codéfendeur, et pour le caractère non contraignant de ce mécanisme. Ils soulignent aussi que la tierce intervention pourrait constituer souvent une forme plus appropriée de participation. Concernant l'implication préalable de la Cour de Justice de l'UE (CJUE), ils réaffirment leurs inquiétudes au sujet de la participation et de l'aide juridique pour les requérants, la participation des tiers, le manque de clarté au sujet des effets de la décision de la CJUE, et la nécessité d'assurer la consultation de la société civile pendant les négociations internes à l'UE pour cette partie du mécanisme. Concernant l'article 7, les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme affirment leur préférence pour une règle juridique, plutôt qu'un « gentleman's agreement », et pour le compromis atteint au sein du CDDH-UE par rapport à la proposition de panel qui, à leur avis, serait trop compliquée et créerait un privilège injustifié pour l'UE.

4. A la fin de l'échange de vues, les participants remercient les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme pour leurs présentations et contributions très précieuses. Ils les invitent à envoyer par écrit les propositions d'amendement qui n'avaient pas été envoyées avant la réunion, afin de pouvoir y réfléchir davantage. Les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme estiment qu'une autre session de consultation pendant les négociations en cours serait souhaitable.

3. Projet d'instruments juridiques sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme : examen des propositions d'amendements

5. La Présidente ouvre la discussion sur les dispositions du projet d'Accord d'Adhésion figurant à l'Annexe III au document 47+1(2012)R02.

6. Le représentant de l'Union européenne présente la nouvelle proposition de l'UE visant à amender l'article 1, paragraphe 2, lettre c) du projet. Il est provisoirement convenu de retenir dans le projet l'expression « ou de personnes agissant en leur nom ». En ce qui concerne l'introduction du nouvel alinéa aa), il explique que le but de l'amendement de la proposition initiale est de rendre explicite le fait que l'attribution d'un acte à un Etat membre de l'UE n'exclurait pas la possibilité que l'UE soit tenue responsable, en tant que codéfendeur, pour la violation. Plusieurs délégations saluent cette clarification, mais un accord sur le libellé exact de cette disposition et sur son éventuel emplacement n'est pas atteint.

7. Concernant l'introduction du nouvel alinéa bb), le représentant de l'Union européenne donne des clarifications supplémentaires sur les raisons pour l'introduction de cette disposition, sur le fait qu'elle en constitue pas une dérogation aux dispositions de l'alinéa aa) et sur les possibilités pour l'UE – dans certaines circonstances – d'intervenir en tant que codéfendeur dans des affaires concernant des actes adoptés dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune. Certaines délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE expriment des doutes sur la nécessité de cette disposition si détaillée, et en particulier pour le fait que l'imputabilité devrait être établie par la CJUE, et suggèrent qu'une partie de cette disposition pourrait être déplacée dans le Rapport Explicatif. Il est suggéré que les deux alinéas pourraient être fusionnés dans une disposition unique. L'UE présente une nouvelle proposition (figurant dans la note de bas de page n. 1 à l'Annexe III), qui sera discutée à la prochaine réunion.

8. A la lumière des demandes de clarification faites par une délégation concernant la proposition de l'UE pour les nouveaux paragraphes 21.a et 21.c du rapport explicatif, l'UE est invitée à considérer davantage un amendement de ces paragraphes.

9. Les délégations expriment leur accord provisoire sur le libellé proposé par l'UE pour compléter le troisième tiret de l'Article 1, paragraphe 3, et pour les paragraphes 21.d, 22, 23 et 24 du rapport explicatif, sous réserve des ajustements rédactionnels qui pourraient être nécessaires selon l'emplacement de ces dispositions. Le Secrétariat est invité à présenter, pour la prochaine réunion, des formulations pour compléter le paragraphe 23 du rapport explicatif et pour ajouter un paragraphe relatif à l'Article 1, paragraphe 5.

10. Concernant le mécanisme de codéfendeur (article 3 du projet d'Accord d'adhésion), les délégations rediscutent la proposition de modifier le texte du paragraphe 2 afin d'assurer que l'UE puisse devenir codéfendeur non seulement lorsqu'une requête est dirigée contre un Etat membre de l'UE, mais aussi lorsqu'une requête est dirigée contre un Etat qui n'est pas membre de l'UE et met en cause la compatibilité avec la Convention

d'un accord international entre l'Etat en question et l'UE. Quelques délégations réaffirment leur soutien pour cette proposition, mais montrent une certaine flexibilité par rapport à une solution de compromis mentionnant dans le rapport explicatif que l'UE devrait demander d'intervenir dans ces cas.

11. Les délégations s'accordent sur la proposition présentée par le Secrétariat pour amender les dispositions du rapport explicatif concernant l'Article 3, paragraphe 5 tel que modifié lors de la dernière réunion.

12. Concernant l'implication préalable de la CJUE dans des procédures où l'UE est codéfendeur (article 3, paragraphe 6 du projet d'Accord d'adhésion), une délégation réaffirme sa réserve sur l'introduction de cette procédure.

13. Par rapport à l'article 3, paragraphe 7, les délégations s'accordent provisoirement sur une solution de compromis fusionnant les propositions existantes.

14. Quant à la participation de l'UE au sein du Comité des Ministres (article 7 du projet d'accord d'adhésion), une délégation d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE réaffirme sa proposition de limiter la participation de l'UE au sein du Comité des Ministres aux fonctions que la Convention lui attribue explicitement, et par conséquent de supprimer le reste de l'Article 7, paragraphe 1, qui se réfère à la participation à des activités statutaires du Comité des Ministres. Cette délégation suggère que la participation de l'UE au processus décisionnel devrait être assurée autrement, afin de préserver la nature et la composition du Comité des Ministres, telle que prévue par le Statut du Conseil de l'Europe. Une délégation note que cette proposition devrait être étudiée davantage. Toutefois, cette proposition n'est pas soutenue par d'autres délégations. Le Service Juridique du Conseil de l'Europe présente sa position sur la question, telle que déjà exposée dans le document CDDH-UE(2011)012. La délégation qui a présenté cette proposition maintient sa réserve sur l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c) du projet d'Accord d'adhésion.

15. Le Groupe discute ensuite l'expression des positions et l'exercice du droit de vote par l'UE et par ses Etats membres lorsque le Comité des Ministres exerce ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention (article 7, paragraphe 2 du projet d'accord d'adhésion). En ce qui concerne la lettre (a), en l'absence de tout accord sur les modalités concrètes d'exercice des fonctions de surveillance dans les affaires impliquant l'UE, il n'y a pas d'accord sur la proposition de l'UE de supprimer la phrase « il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée ».

16. Les délégations rediscutent la proposition de l'Union européenne de remplacer le projet de Règle 18 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables par un « gentleman's agreement » à adopter par le Comité des Ministres, à la lumière des explications supplémentaires fournies par le représentant de l'UE. Plusieurs délégations rappellent qu'une disposition contraignante serait préférable, mais toute décision finale sur la forme de cet instrument particulier devrait dépendre de sa substance.

17. Quant au fond de la proposition de l'UE concernant les « résolutions finales » du Comité des Ministres, un accord provisoire est atteint concernant la substance de la disposition, même si aucune décision n'est prise sur la majorité requise pour l'adoption

des résolutions. A cet égard, les délégations considèrent avec intérêt une proposition du Secrétariat visant à introduire une clause d'ajustement pour tenir compte des éventuelles variations dans le nombre des Hautes Parties Contractantes et des Etats membres de l'UE. Une décision finale sur l'ajout d'une telle clause dépendra aussi de la majorité retenue.

18. Quant au fond de la proposition de l'UE concernant les autres décisions (la « procédure du panel »), une large majorité des délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE qui se sont exprimées réaffirment leur forte opposition à la proposition telle que présentée, en soulignant encore une fois sa complexité, l'érosion des prérogatives du Comité des Ministres et le fait qu'elle n'exclut pas la possibilité pour l'UE et ses Etats membres de ne pas suivre, finalement, les conclusions du panel et d'utiliser leur bloc de votes de manière décisive. Certaines délégations d'Etats qui sont membres de l'UE notent que de la procédure du panel n'est pas conçue pour avoir un impact sur les travaux ordinaires du Comité des Ministres, qu'elle se limite à offrir une solution pour des cas extrêmes, et qu'il devrait être possible d'en réexaminer la portée.

19. La Présidente conclut la discussion sur cette question en soulignant que ni la procédure du panel, telle que proposée, ni la solution présentée par le groupe « 7+7 », qui ne serait pas acceptable pour l'EU et ses Etats membres, constituent des options valides pour la poursuite des négociations. Ainsi, il est nécessaire de trouver d'autres solutions. A cet effet, le Secrétariat présente des éléments généraux pour une éventuelle solution, pour discussion lors de la prochaine réunion.

20. Par rapport aux lettres b) et c) de l'article 7, paragraphe 2, quelques délégations remettent en question l'approche proposée dans ces dispositions et proposent que l'UE ne devrait ni prendre position ni voter dans les affaires concernant des Etats qui ne sont pas membres de l'UE. Après un échange de vues, pendant lequel il est souligné que ce qu'on demande à l'UE n'est pas de renoncer à son droit de vote mais uniquement à l'exercice de ce droit, les délégations décident de rediscuter cette question ultérieurement.

21. Les délégations s'accordent provisoirement sur la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2, lettre b) de l'Article 8 (« Participation de l'Union européenne aux dépenses liées à la Convention »), conformément à la proposition de suppression faite par la Direction des Finances et des Services Linguistiques du Conseil de l'Europe.

22. L'annexe III contient le texte révisé du projet d'Accord d'adhésion, ainsi que des extraits pertinents du rapport explicatif, présenté par la Présidente à la fin de la réunion comme sa synthèse du travail mené par le Groupe. Le Secrétariat est invité à présenter une version consolidée du rapport explicatif pour la prochaine réunion.

4. Questions diverses

23. Le Groupe décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg du 21 (après-midi) au 23 janvier 2013, et de fixer provisoirement les dates de la réunion suivante du 3 au 5 avril 2013.

ANNEXE I

Liste des participants

MEMBERS / MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Ms Ledina MANDIA, General State Advocate of the Republic of Albania, Ministry of Justice, Bulevardi "Zog I", TIRANA
E-mail: ledina.mandija@avokaturashtetit.gov.al

ANDORRA / ANDORRE

Mr Joan FORNER ROVIRA, Senior Legal Adviser, Government Agent to the European Court of Human Rights, Department of General and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Tel.: (+376) 875 704 - Fax: (+376) 869 559
Email: joan_forner@govern.ad

ARMENIA / ARMENIE

Mr Levon AMIRJANYAN, Chef du département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Place de la République, Maison de Gouvernement 2, Yerevan 0010
Tel: 00 37410 54 40 41 (ext. 278)
E-mail: l.amirjanyan@mfa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Leonore LANGE, Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery, Dpt. V/5, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1010 Wien
Tel.: +43 1 53115 204029
E-mail: leonore.lange@bka.gv.at

Mr. Robert WEISS, Legal Adviser, Permanent Representation of Austria to the EU, 30 Avenue de Cortenbergh; B-1040 Bruxelles
Tel.: +32/2 2345-123
E-mail: robert.weiss@bmeia.gv.at

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Chingiz ASKAROV, Agent of the Government of the Republic of Azerbaijan at the European Court of Human Rights, Prezident Sarayi, İstiqlaliyyət küç.19, Baku A-1066
Tel/Fax: 00 994 124 923 920
E-mail: agent@pa.gov.az

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, co-Agent du Gouvernement, SPF Justice, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 Bruxelles
Tel: 00 32 2 542 71 21 - Fax: 00 32 2 542 70 09
E-mail: isabelle.niedlispacher@just.fgov.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Excusé/excused

BULGARIA / BULGARIE

Mr Dimitar PHILIPOV, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs of Bulgaria, 2 "Alexander Jendov" street, 1113 Sofia
E-mail: dphilipov@mfa.bg

CROATIA / CROATIE

Mrs Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counselor in the Division for Human Rights and International Regional Organizations and Initiatives, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate for Multilateral Affairs and Global Issues, N. Š. Zrinskog 7-8, HR 10000 Zagreb

Tel: 00 385 1 4597 783 - Fax: 00 385 1 4597416

E-mail: Romana.Kuzmanic-Oluic@mvep.hr

CYPRUS / CHYPRE

Mr. Nikolas KYRIAKOU, Counsel for the Republic, Law Office of the Republic, European Law Section, 1, Apelli Str., 1403 Nicosia

Tel.: 00 357 22 889153 - Fax: +357 22 889 230

E-mail: nkyriakou@law.gov.cy

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

Tel: 00 420 221 997 442 - Fax: 00 420 221 997 445

E-mail: vschorm@msp.justice.cz

DENMARK / DANEMARK

Ms. Nina HOLST-CHRISTENSEN, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen

E-mail: nhc@jm.dk

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Islandi väljak 1, 15049 Tallinn

Telephone +372 6377 400, +372 6377 439;

E-mail: maris.kuurberg@mfa.ee

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Government

Tel: 00 358 9 1605 5729 - Fax: 00 358 9 1605 5951

E-mail: arto.kosonen@formin.fi

Ms Tuire SIMONEN, Legal Officer, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs, P.O.Box 411, FI-00023 Government

Tel.: +358 9 160 55298 – fax : +358 9 1605 5951

Email: tuire.simonen@formin.fi

FRANCE

Mme Anne-Françoise TISSIER, Sous-directeur des droits de l'homme, Agent du Gouvernement, Ministère des affaires étrangères, DJ/HOM, 57 boulevard des Invalides, F-75007 Paris

Tel: 00 33 1 53 69 36 18 - Fax: 00 33 1 53 69 36 74

E-mail: anne-francoise.tissier@diplomatie.gouv.fr

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz, Mohrenstr. 37, 10117 Berlin

Tel: 00 49 30 18 580 94 31 - Fax: 00 49 30 18 580 94 32

E-mail: behrens-ha@bmj.bund.de

GREECE / GRECE

Mme Athina CHANAKI, Conseiller juridique adjoint auprès du Service juridique (Section de droit international public) du Ministère grec des affaires étrangères, 10 rue Zalokosta, 10671 Athènes

Tél. : +302103683622

E-mail: chanaki@mfa.gr

HUNGARY / HONGRIE

Ms Monika WELLER, Co-Agent for the Hungarian Government before the European Court of Human Rights, Ministry of Public Administration and Justice, Kossuth tér 4., 1055 Budapest,
Tel: 00 36 1 795 58 28
E-mail: monika.weller@kim.gov.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms. Guðfríður Lilja GRETARSDOTTIR, Ministry of the Interior, Sölvhólgötu 7, 150 Reykjavík
E-mail: glg@althingi.is

IRELAND / IRLANDE

Mr Peter WHITE, Agent for the Government of Ireland, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs and Trade, 80 St Stephen's Green, Dublin 2
E-mail: peter.white@dfa.ie

LATVIA / LETTONIE

Ms Natalja FREIMANE, Senior Desk Officer, Office of Representative of the Government of the Republic of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Kr. Valdemara str. 3, Riga, LV-1395
Tel.: +371 67016179 ; Fax: +371 67283335
E-mail: Natalija.Freimane@mfa.gov.lv

LIECHTENSTEIN

Excusé/excused

LITHUANIA / LITUANIE

Mrs Elvyra BALTUTYTE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Gedimino ave. 30/1, 01104 Vilnius
Tel: 00 3705 266 29 90 - Fax: 00 3705 266 28 73
E-mail: e.baltutyte@tm.lt

Ms Gintarė PAŽERECKAITĖ, Justice and Home Affairs Counsellor, Permanent Representation of Lithuania to the EU, Rue Belliard 41-43, 1040 Brussels, Belgium
Tel. +32 (0) 2 788 1864
E-mail: Gintare.Pazereckaite@eu.mfa.lt

LUXEMBOURG

Mme Brigitte KONZ, Conseillère à la Cour d'Appel, Bâtiment CR, Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg
Tel: 00 352 475981-279 - Fax: 00 352 475981-773
E-mail: brigitte.konz@justice.etat.lu

Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante Permanente Adjointe, Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe et Consulat Général, 65 allée de la Robertsau - F-67000 Strasbourg
Tél. :00 33 (0)3 88 15 26 36
E-mail : anne.kayser@mae.etat.lu

REPUBLIC OF MOLDOVA/ REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Lilian APOSTOL, Expert, Ministère de la justice, Chisinau
Tel : +373 22 201431
E-mail : apostol.lilian@gmail.com

MONTENEGRO

Mr Zoran PAZIN, State Agent to the ECHR, Serdara Jola Piletića 8/6, 81000 Podgorica
Tel: 00 382 20 244 036
E-mail: s.agent@gsv.gov.me

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division, PO Box 20061, The Hague, 2500 EB
Tel: 00 31 70 348 48 98 - Fax: 00 31 70 348 51 28
E-mail: roeland.bocker@minbuza.nl

Mme Geertje ROHOF, Ministry of Foreign Affairs, European Law Division, PO Box 20061, The Hague, 2500 EB
E-mail: geertje.Rohof@minbuza.nl

NORWAY / NORVEGE

Ms. Marthe Kristine FJELD, Adviser, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Legislation Department, Postboks 8005 Dep, NO-0030 Oslo
Tel.: +47 22 24 53 47
E-mail : marthe.fjeld@jd.dep.no

Ms Tonje MEINICH, (**Chairperson/Présidente**), European and International Affairs, Norwegian Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., 0030 Oslo
Tel: 00 47 22 24 53 81
E-mail: tonje.meinich@jd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Ms Marta KACZMARSKA, Ministry of Foreign Affairs, Al. Szucha 23, 00-580 Warsaw
E-mail: Marta.Kaczmarska@msz.gov.pl

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Aniela BALUT, Directrice, Direction du Droit Européenne, Ministère des Affaires Etrangères, Bucharest
E-mail: aniela.balut@mae.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Vasily NEBENZIA, Director of the Department of Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Moscow
E-Mail: nebenzia@hotmail.com

Mme Maria MOLOTSOVA, 1st Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Sennaya sq. 119200 Moscow
Tel.: 00 7 495 244 30 25
E-mail: m.molodtsova@mail.ru

Mme Diana ELOYEVA, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Sennaya sq. 119200 Moscow
Tel. 00 7 499 241 77 18
E-mail: dp@mid.ru

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent Representative, Chancery, 75 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg
Tel: 00 33 3 88 24 20 15 - Fax: 00 33 3 88 24 19 74
E-mail: representationpermderrussie@wanadoo.fr

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC, Government Agent, Ministry of Justice and Public Administration, Office of the Agent before the ECHR, Boul. Mihaola Pupina 2, 11000 Belgrade
Tel: 00 381 11 31 7074 - Fax: 00 381 11 311 73 56
E-mail: slavoljub.caric@mpravde.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Jana VNUKOVÁ, Deputy Director General, Head of Foreign Relations and Human Rights, Department of International and European Law, Ministry of Justice, Župné Námestie 13, 813 11 Bratislava
Tel: +421 2 59 353 473 ; Fax: +421 2 59 353 605
E-mail: jana.vnukova@justice.sk

SLOVENIA/SLOVENIE

Ms Tanja TRTNIK Ministry of Justice and Public Administration of the Republic of Slovenia, International Cooperation Service, Župančičeva 3, 1000 Ljubljana
Tel.: +386 (0)1 369 52 56
Email: Tanja.Trtnik@gov.si

SPAIN / ESPAGNE

Mr Jorge CARRERA DOMÉNECH, Counselor of Justice at the Spanish Permanent Representation at the European Union, Boulevard du Regent, 50, 1000 Brussels – Belgium
Tél. : + 32 (0) 2509 8819 - + 32(0)4739 860 30
E-mail: jorge.carrera@reper.maec.es

SWEDEN / SUEDE

Ms Jessica SJÖSTRAND, Deputy Director for the Swedish Ministry for Foreign Affairs, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, 103 39 STOCKHOLM
Tel.: +46 8 405 58 35
E-mail: jessica.sjostrand@foreign.ministry.se

Ms Sara FINNIGAN, Deputy to the Permanent Representative, Swedish Chancery, 67, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
Tel.: +33 3-88 24 60 56 and +33-6-70 13 26 62
E-mail: sara.finnigan@foreign.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement, Chef de l'unité Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, CH-3003 Berne
Tel: 00 41 31 322 41 50 - Fax: 00 41 31 322 84 01
E-mail: frank.schuermann@bj.admin.ch

M. Charles-Edouard HELD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent, Chancellerie, 23, rue Herder - 67083 Strasbourg Cedex, France
E-mail: vertretung-ER@stc.rep.admin.ch

Mr Daniel FRANK, Head Human Rights Section, Federal Department of Foreign Affairs, Federal Palace North, 3003 Berne
Tel: 0041 31 323 37 63 – Fax: 0041 31 322 37 79
E-mail: daniel.frank@eda.admin.ch

Mme Silvia GASTALDI, Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne
Tel. : 00 41 31 325 4065 – Fax 0041 31 322 8401

e-mail : silvia.gastaldi@bj.admin.ch

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

Ms Svetlana GELEVA, Head of Department for Multilateral affairs, Ministry of Foreign Affairs, Skopje

E-mail : Svetlana.Geleva@mfa.gov.mk

TURKEY / TURQUIE

Mme Burcu ERTUĞRUL, Legal Expert on Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Ankara

Tel.+90 312 292 28 46

E-mail: burcu.ertugrul@mfa.gov.tr

Mme Halime Ebru DEMIRCAN, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l’Europe, 23, boulevard de l’Orangerie, F-67000 Strasbourg

Tel: 00 33 3 88 36 50 94 - Fax: 00 33 3 88 24 03 73

E-mail : hedemircan@mfa.gov.tr

Mr Bayram TURGUT, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l’Europe, 23, boulevard de l’Orangerie, F-67000 Strasbourg

Tel: 00 33 3 88 36 50 94 - Fax: 00 33 3 88 24 03 73

E-mail: bayram.turgut@adalet.gov.tr

UKRAINE

Mr Yevgen PERELYGIN, Director, Bureau for European Integration, Secretariat of the Cabinet of Ministers of Ukraine, Ministry of Foreign Affairs, 1 Mykhaylivska square, Kiev

Tel: 00 38 044 256 63 10

E-mail: perelygin@apu.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Rob LINHAM, Head of Council of Europe Human Rights Policy, Justice Policy Group, Ministry of Justice, 102 Petty France, London, SW1H 9AJ

Tel. +44 20 3334 3851 - Fax +44 20 3334 5518 - GSM +44 75000 87700

E-mail: rob.linham@justice.gsi.gov.uk

EUROPEAN UNION/UNION EUROPEENNE

Ms Luisella PAVAN-WOOLFE, Ambassador, Head of the Delegation of the European Union to the Council of Europe, 18 Boulevard de l’Orangerie, 67000 Strasbourg

Tél: +33 3 90 40 60 80

E-mail: Luisella.Pavan-Woolfe@eeas.europa.eu

Mr Hannes KRAEMER, Member of the Legal Service of the European Commission, Brussels

Tel.: +32 2 295 06 86

E-mail: Hannes.KRAEMER@ec.europa.eu

Mme Eglantine CUJO, Membre du Service juridique de la Commission européenne, Bruxelles

E-mail: Eglantine.CUJO@ec.europa.eu

Mr Loránt HAVAS, Legal Advisor, legal Affairs Division, European External Action Service, 1046 Brussels

Tél.: + 32 2 299 53 73

E-Mail: lorant.havas@eeas.europa.eu

M. Jerome LEGRAND, Administrateur, EEAS, Bruxelles

e-mail: jerome.legrand@eeas.europa.eu

Ms Kristi RABA, Fundamental Rights and Criminal Justice, DG D – Justice and Home Affairs, General Secretariat of the Council of the European Union, 175 rue de la Loi, 1048 Brussels
Tel: +32 2 281 8902
E-mail: kristi.raba@consilium.europa.eu

Ms Katerina MARKOVOVA, Adjointe au Chef de la Délégation, Delegation of the European Union to the Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 Strasbourg
Tel.: + 33 3 90 40 60 84
E-mail: Katerina.MARKOVOVA@eeas.europa.eu

Mme Anna Katarzyna KOBUS, Stagiaire, Legal Service of the European Commission, Brussels
E-mail: Anna-Katarzyna.KOBUS@ec.europa.eu

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. Johan CALLEWAERT, Greffier Adjoint de la Grande Chambre / Deputy Grand Chamber Registrar
Tel.: 00 33 3 88 41 24 00
e-mail: Johan.Callewaert@echr.coe.int

COMMITTEE OF LEGAL ADVISERS ON PUBLIC INTERNATIONAL LAW (CAHDI) / COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Excused / Excusé

AIRE Centre

Ms Nuala MOLE,
E-mail: nmole@airecentre.org

Ms Biljana BRAITHWAITE, Consultant

Mr Jonathan TOMKIN, Barrister at the Irish bar

Amesty International

Mr Sébastien RAMU, Senior Legal Adviser, Law and Policy, International Secretariat, 1 Easton Street, UK - London WC1X 0DW
Tel.: +44 (0) 203 036 5456 ; F: +44 (0) 207 956 1157
E-mail : sramu@amnesty.org

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Mme Stéphanie BOURGEOIS, Coordinatrice CEDH, Commission Droits de l'Homme, Strasbourg, France
E-mail : stbourgeois@free.fr

European Group of National Human Rights Institutions (NHRI) / le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Ms Sinéad LUCEY, Irish Human Rights Commission, Jervis House, Jervis Street, Dublin 1, Ireland
E-mail: slucey@ihrc.ie

European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)

Mr Klaus LÖRCHER, ETUC Human rights adviser, Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles
 Tel.: +32 2 22 40 421 (Roxane Bertolini)
 E-mail: klorcher@ETUC.ORG

La Commission Internationale des Juristes (CIJ)/ International Commission of Jurists (ICJ)

Mr Massimo FRIGO, Legal Adviser of the ICJ Europe Programme
 E-mail: massimo.frigo@icj.org

Justice

Excused / excusé

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
 Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Department / Chef de Service, Human Rights Policy and
 Development Department / Service des politiques et du développement des droits de l'Homme
 Tel: 00 33 3 88 41 29 19
 E-mail: jorg.polakiewicz@coe.int

Mr Daniele CANGEMI, Head of Division / Chef de Division, Human Rights Law and Policy
 Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme
 Tel: 00 33 3 88 41 22 24 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39
 E-mail: nicola-daniel.cangemi@coe.int

Mr Matthias KLOTH, Administrator, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit
 et de la politique des droits de l'Homme
 Tel: 00 33 3 90 21 49 84
 E-mail: matthias.kloth@coe.int

Mme Valérie PEARD, Principal Assistant, Human Rights Law and Policy Division / Division du
 droit et de la politique des droits de l'homme
 Tel. : +33 3 88 41 31 58
 E-mail : valerie.peard@coe.int

Mme Frédérique BONIFAIX, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division /
 Division du droit et de la politique des droits de l'Homme
 Tel: 00 33 3 88 41 20 05 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39
 E-mail: frederique.bonifaix@coe.int

Mme Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental
 Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de
 l'Homme
 Tel: 00 33 3 90 21 57 42 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39
 E-mail: corinne.gavrilovic@coe.int

Mr Stefano ANGELERI, Trainee / Stagiaire, Human Rights Law and Policy Division / Division du
 droit et de la politique des droits de l'Homme
 Tel : 00 33 3 90 21 56 10 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39
 E-mail : stefano.angeleri@coe.int

Committee of Ministers / Comité des Ministres

Ms Ulrika FLODIN-JANSON, Principal Administrator (Human Rights and Legal Co-operation),
Secretariat of the Committee of Ministers.

Tel.: + 33 (0) 3 88 41 23 35

E-mail : Ulrika.FLODIN-JANSON@coe.int

Ms Nora TRENCH BOWLES, Trainee / Stagiaire, Secretariat of the Committee of Ministers

E-mail: Nora.TRENCH-BOWLES@coe.int

**DLAPIL - Direction du Conseil Juridique et du droit international public/Directorate of
Legal Advice and Public International Law**

Mme Elise CORNU, Legal Advisor, Directorate of Legal Advice and Public International Law

Tel.: + 33 3 88 41 23 18

e-mail: elise.cornu@coe.int

* * *

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Chef d'équipe : Didier JUNGLING

Lucie DE BURLET

Sylvie BOUX

ANNEXE II**Ordre du jour**

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme**
- 3. Projet d'instruments juridiques sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme : examen des propositions d'amendements**

Documents de travail

<u>Annexe III</u> du rapport de la 2ème réunion de négociation (17-19 septembre 2012)	47+1(2012)R02
Rapport du CDDH au Comité des Ministres sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme	CDDH(2011)009
Document de négociation soumis par l'Union européenne le 30 octobre 2012	(Restreint)
Document de négociation soumis par l'Union européenne le 14 juin 2012	(Restreint)
Commentaires de l'Arménie	47+1(2012)003bil (Restreint)
Commentaires de la Norvège	47+1(2012)004 bil (Restreint)
Commentaires de la Suisse	47+1(2012)005 bil (Restreint)
Lettre de la Fédération de Russie	47+1(2012)006 bil (Restreint)
Avis de la Direction du Programme, des Finances et des Services Linguistiques sur l'Article 8 du projet d'Accord d'adhésion	CDDH-UE(2011)17

Documents de référence

Rapport de la 2ème réunion de négociation (17-19 septembre 2012)	47+1(2012)R02
Rapport de la 1 ^{ère} réunion de négociation (21 juin 2012)	47+1(2012)R01
Extraits pertinents du rapport de la 75ème réunion du CDDH (19-22 juin 2012)	47+1(2012)002
Décisions de la 1145e réunion des Délégués des Ministres (13 juin 2012)	47+1(2012)001
Rapport de la réunion extraordinaire du CDDH (12-14 octobre 2011)	CDDH(2011)R Ex

- 4. Questions diverses**

ANNEXE III

Conclusions présentées par la Présidente

Projet révisé d'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Préambule

Les Hautes Parties Contractantes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (STE n° 5, ci-après dénommée « la Convention »), Etats membres du Conseil de l'Europe, et l'Union européenne,

Vu l'article 59, paragraphe 2, de la Convention ;

Considérant que l'Union européenne se fonde sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention améliorera la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe ;

Considérant, en particulier, que les individus devraient avoir le droit de soumettre les actes, mesures et omissions de l'Union européenne au contrôle externe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Considérant que l'adhésion de l'Union européenne, **qui n'est pas un Etat**, eu égard à son ordre juridique spécifique, requiert certains ajustements au système de la Convention, à apporter d'un commun accord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Portée de l'adhésion et amendements à l'article 59 de la Convention

1. L'Union européenne adhère par le présent Accord à la Convention, au Protocole additionnel et au Protocole n° 6 à la Convention.

2. L'article 59, paragraphe 2 de la Convention est modifié comme suit :

« 2. a. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention et à ses Protocoles. L'adhésion de l'Union européenne aux Protocoles est régie, *mutatis mutandis*, par l'article 6 du Protocole additionnel, l'article 7 du Protocole n° 4, les articles 7 à 9 du Protocole n° 6, les articles 8 à 10 du Protocole n° 7, les articles 4 à 6 du Protocole n° 12, et les articles 6 à 8 du Protocole n° 13.

b. Le statut de l'Union européenne en tant que Haute Partie contractante à la Convention et à ses Protocoles est précisé dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c. L'adhésion à la Convention et à ses Protocoles n'impose des obligations à l'Union européenne qu'en ce qui concerne des actes, mesures ou omissions de ses institutions, organes, organismes ou agences, ou de personnes agissant en leur nom. Aucune des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles ne peut imposer à l'Union européenne l'obligation d'accomplir un acte ou d'adopter une mesure pour lesquels elle n'aurait pas compétence en vertu du droit de l'Union européenne.¹ »

3. Les termes :

- "Etat" , "Etat partie", "Etats" ou "Etats parties", lorsqu'ils figurent à l'Article 10, paragraphe 1 à l'article 17 de la Convention, ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole additionnel, à l'article 6 du Protocole n° 6, à l'article 3 du Protocole n° 7, à l'article 4, paragraphes 1 et 2 du Protocole n° 7, aux articles 5 et 7 du Protocole n° 7, à l'article 3 du Protocole n° 12, et à l'article 5 du Protocole n° 13, sont compris comme s'appliquant également à l'Union européenne, en tant que partie non-étatique à la Convention ;
- "droit national", "administration de l'Etat", "lois nationales", "instance nationale" et "interne", lorsqu'ils figurent à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, à l'article 13 et à l'article 35, paragraphe 1 de la Convention, sont compris comme se référant également, mutatis mutandis, à l'ordre juridique interne de l'Union

¹ L'amendement suivant est proposé :

c. L'adhésion à la **présente** Convention et à ses Protocoles n'impose des obligations à l'Union européenne qu'en ce qui concerne des actes, mesures ou omissions de ses institutions, organes, organismes ou agences, ou de personnes agissant en leur nom.

c1. Aux fins de la présente Convention, de ses protocoles et de l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: l'"accord d'adhésion") :

- (aa) un acte, une mesure ou une omission des organes ou agents d'un Etat membre de l'Union européenne sont imputables seulement à cet Etat, même lorsque cet acte, cette mesure ou cette omission survient lorsque l'Etat met en œuvre le droit de l'Union européenne; cela n'empêche pas que l'Union européenne puisse être responsable, en tant que codéfendeur, d'une violation résultant d'un tel acte, d'une telle mesure ou d'une telle omission, en conformité avec l'article 3 (2), (4) (5) and (7) de l'accord d'adhésion,
- (bb) sans préjudice du sous-paragraphe aa), des actes ou des mesures sont imputables uniquement aux Etats membres de l'Union européenne lorsqu'ils ou elles ont été effectués ou adoptés dans le cadre des dispositions du Traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, à moins que leur imputabilité à l'Union européenne, sur le fondement du droit de l'Union européenne, n'ait été établie dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

d. Aucune des dispositions de la **présente** Convention, ou de ses Protocoles ou de l'accord d'adhésion ne peut imposer à l'Union européenne l'obligation d'accomplir un acte ou d'adopter une mesure pour lesquels elle n'aurait pas compétence en vertu du droit de l'Union européenne.

européenne, en tant que partie non-étatique à la Convention, ainsi qu'à ses institutions, organes, organismes ou agences ;

- "sécurité nationale", "bien-être économique du pays", "intégrité territoriale" et "vie de la nation", lorsqu'ils figurent à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole n° 4 et au paragraphe 2 de l'article 1er du Protocole n° 7, s'appliquent, dans des procédures contre l'Union européenne ou dans lesquelles l'Union européenne est codéfendeur eu égard à des situations se rapportant aux Etats membres de l'Union européenne, pris individuellement ou collectivement, selon les cas.

4. Dans la mesure où le terme "toute personne relevant de leur juridiction", figurant à l'article 1 de la présente Convention, se réfère à des personnes se trouvant sur le territoire d'une Haute Partie contractante, il est compris comme se référant, en ce qui concerne l'Union européenne, aux personnes se trouvant sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne auxquels le Traité sur l'Union européenne (ci-après: le "TUE") et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le "TFUE") s'appliquent. Dans la mesure où ce terme se réfère à des personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'une Haute Partie contractante, il est compris comme se référant, en ce qui concerne l'Union européenne, aux personnes qui, si la violation alléguée en cause avait été imputable à une Haute Partie contractante qui est un Etat, aurait relevé de la juridiction de cette Haute Partie contractante.

5. En ce qui concerne l'Union européenne, les termes "pays", figurant à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole n° 4 et "territoire d'un Etat", figurant [à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n° 4 et] au paragraphe 1 de l'article 1er du Protocole n° 7, désignent les territoires des Etats membres de l'Union européenne auxquels le TUE et le TFUE s'appliquent."

6. L'article 59, paragraphe 5 de la Convention est modifié comme suit :

« 5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion intervenu ultérieurement. »

Article 2 – Réserves à la Convention et à ses Protocoles

1. L'Union européenne peut, au moment de signer ou d'exprimer son consentement à être liée par les dispositions du présent Accord conformément à l'article 10, formuler des réserves à la Convention et à son Protocole additionnel conformément à l'article 57 de la Convention.

2. L'article 57, paragraphe 1 de la Convention est modifié comme suit :

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une

disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. L'Union européenne peut, au moment de l'adhésion à la présente Convention, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une disposition du droit de l'Union européenne alors en vigueur n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article. »

Article 3 – Mécanisme de codéfendeur

1. L'article 36 de la Convention est modifié comme suit :

a. Le titre de l'article 36 de la Convention est modifié comme suit : « Tierce intervention et codéfendeur ».

b. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 36 :

« 4. L'Union européenne, ou un Etat membre de l'Union européenne, peut devenir codéfendeur dans une procédure par décision de la Cour dans les circonstances prévues dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le codéfendeur est partie à l'affaire. La recevabilité d'une requête est examinée indépendamment de la participation d'un codéfendeur à la procédure. »

2. Lorsqu'une requête est dirigée contre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, cette dernière peut devenir codéfendeur dans une procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant du droit de l'Union européenne.^{2 3}

² Proposition d'amendement: « Lorsqu'une requête est dirigée **contre une ou plusieurs Hautes Parties Contractantes autres que l'Union européenne**, cette dernière peut devenir codéfendeur dans une procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant du droit de l'Union européenne **ou, pour les Etats non membres de l'UE, du droit international reprenant du droit de l'Union européenne.** »

³ Proposition d'amendement des paragraphes 39 et 40 du rapport explicatif :

39. Le mécanisme de codéfendeur est différent de la tierce intervention prévue à l'article 36, paragraphe 2, de la Convention. Cette dernière se limite à donner à une partie tierce (que ce soit une Haute Partie contractante à la Convention ou, par exemple, un autre sujet de droit international ou une organisation non gouvernementale) la possibilité de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences dans une affaire devant la Cour, mais la partie tierce ne devient pas partie à l'affaire et n'est pas liée par l'arrêt. Le codéfendeur devient, au contraire, pleinement partie à l'affaire et sera, par conséquent, lié par l'arrêt. **L'introduction du mécanisme de codéfendeur ne devrait donc pas être considérée comme excluant la possibilité pour l'UE de participer en tant que tierce intervenant lorsque les conditions pour l'application du mécanisme de codéfendeur ne sont pas remplies.**

3. Lorsqu'une requête est dirigée contre l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne peuvent devenir codéfendeurs dans la procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité avec les droits de la Convention en question d'une disposition du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant de ces instruments.

4. Lorsqu'une requête est dirigée et notifiée à la fois à l'Union européenne et à un ou plusieurs de ses Etats membres, le statut d'un défendeur peut être changé en celui de codéfendeur si les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article sont remplies.

5. **Une Haute Partie contractante devient codéfendeur soit en acceptant une invitation de la Cour, soit sur décision de la Cour suite à la demande de la Haute Partie Contractante elle-même. Lorsqu'elle invite une Haute Partie Contractante à devenir codéfendeur, et lorsqu'elle décide sur une demande à cette fin, la Cour consulte toutes les parties à la procédure. Lorsque la Cour décide sur une telle demande, elle évalue si, à la lumière des arguments présentés par les Hautes Parties Contractantes concernées, il est plausible que les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article soient remplies.**

6. Lorsque l'Union européenne est codéfendeur dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question conformément au paragraphe 2 du présent article, le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen et, ensuite, aux parties pour formuler leurs observations à la Cour. **Examiner la compatibilité de la disposition signifie statuer sur la validité d'une disposition juridique figurant dans des actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'Union Européenne, ou bien sur l'interprétation d'une disposition du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments.** L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée. Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas les pouvoirs de la Cour.

7. **Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est devenue codéfendeur dans une procédure est établie, le défendeur et le codéfendeur sont conjointement responsables de cette violation, à moins qu'ils ne demandent conjointement que seul l'un d'entre eux soit tenu pour responsable et que la Cour ne décide que seul l'un d'entre eux soit tenu pour responsable.**

40. La tierce intervention peut souvent demeurer la manière la plus appropriée d'impliquer l'UE dans une affaire. Par exemple, si une requête est dirigée contre un Etat associé à une partie de l'ordre juridique de l'UE par le biais d'un accord international séparé (par exemple les Accords de Schengen, de Dublin ou l'accord instituant l'Espace économique européen) en relation avec des obligations découlant d'un tel accord, la tierce intervention sera la seule manière permettant à l'UE de participer à la procédure. **En particulier, l'UE [demande d'intervenir]/[demandera, le cas échéant, d'intervenir] lorsqu'une requête met en cause la compatibilité d'une disposition de ces accords avec les droits de la Convention.**

8. Le présent article s'applique aux requêtes soumises à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4 – Affaires entre les Parties

1. La première phrase de l'article 29, paragraphe 2 de la Convention est modifiée comme suit :

« Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes entre les Parties, introduites en vertu de l'article 33 ».

2. Le titre de l'article 33 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 33 – Affaires entre les Parties ».

Article 5 – Interprétation des articles 35 et 55 de la Convention

Les procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne ne doivent pas être interprétées comme constituant des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35, paragraphe 2.b, de la Convention, ou des modes de règlement des différends au sens de l'article 55 de la Convention.

Article 6 – Election des juges

1. Une délégation du Parlement européen a le droit de participer, avec droit de vote, aux séances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsque l'Assemblée exerce ses fonctions relatives à l'élection des juges conformément à l'article 22 de la Convention. Le nombre de représentants du Parlement européen est le même que le nombre le plus élevé de représentants auquel tout Etat a droit conformément à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les modalités de participation des représentants du Parlement européen aux séances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de ses organes pertinents sont définies par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en coopération avec le Parlement européen.

Article 7 – Participation de l'Union européenne au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

1. L'Union européenne a le droit de participer, avec droit de vote, au Comité des Ministres lorsque ce dernier prend des décisions :

- a. conformément à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 4, à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 47 de la Convention ;
- b. concernant l'adoption de protocoles à la Convention ;
- c. concernant l'adoption de tout autre instrument ou texte :

- **relatif à la Convention ou à un de ses Protocoles auquel l'Union européenne est devenue partie et étant adressé à la Cour ou à toutes les Hautes Parties Contractantes à la Convention ou à ce Protocole,**
- **relatif aux décisions du Comité des Ministres en vertu des dispositions auxquelles est fait référence au point a) de ce paragraphe**

ou

- **lié aux fonctions exercées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 22 de la Convention.**

2. L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. S'applique en particulier ce qui suit.

- a. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective.⁴
- b. Lorsque le Comité des Ministres surveille par ailleurs le respect des obligations par un Etat membre de l'Union européenne, l'Union européenne ne peut pas, pour des raisons liées à son ordre juridique interne, exprimer une position ou exercer son droit de vote. Les traités de l'Union européenne n'obligent pas les Etats membres de l'Union européenne à exprimer des positions ou à voter de manière coordonnée.
- c. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations d'une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne ou un Etat membre de l'Union européenne, les traités de l'Union européenne n'obligent pas les Etats membres de l'Union européenne à exprimer des positions ou à voter de manière coordonnée, même lorsque l'Union européenne exprime sa position ou exerce son droit de vote.⁵

⁴ L'amendement suivant est proposé concernant l'article 7.2.a :

- a. **En ce qui concerne la surveillance, par** le Comité des Ministres **du** respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, **le Comité des Ministres s'accorde sur des arrangements** de manière à **lui** permettre, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective.

⁵ L'amendement suivant, fusionnant les paragraphes 7.2.b et 7.2.c, est proposé :

« b. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne [*en alternative* : par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat non membre de l'Union européenne] , cette dernière ne peut pas exprimer une position ou exercer son droit de vote. Les Etats membres de l'Union européenne expriment leur position et exercent leur droit de vote librement. »

Article 8 – Participation de l’Union européenne aux dépenses liées à la Convention

1. L’Union européenne verse une contribution annuelle dédiée aux frais de fonctionnement de la Convention. Cette contribution annuelle s’ajoute aux contributions des autres Hautes Parties Contractantes. Son montant est égal à 34% du montant le plus élevé versé l’année précédente par tout Etat au Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe.
2.
 - a. Si le montant consacré dans le Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe aux frais de fonctionnement de la Convention, exprimé proportionnellement au même Budget Ordinaire, s’écarte pendant deux années consécutives du pourcentage indiqué au paragraphe 1 de plus de 2,5 points de pourcentage, le Conseil de l’Europe et l’Union européenne, par le biais d’un accord, amendent le pourcentage indiqué au paragraphe 1 afin de refléter cette nouvelle proportion.
 - b. Aux fins de ce paragraphe n’est pas prise en considération toute diminution, en valeur absolue, du montant consacré dans le Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe aux frais de fonctionnement de la Convention par rapport à la situation existant l’année précédant l’adhésion de l’Union européenne à la Convention;

[texte supprimé]

 - c. Le pourcentage résultant d’un amendement tel que prévu au paragraphe 2.a peut lui-même être ultérieurement modifié conformément aux dispositions du présent paragraphe.
3. Aux fins du présent article, l’expression « frais de fonctionnement de la Convention » se réfère au total des dépenses pour :
 - a. la Cour ;
 - b. la surveillance de l’exécution des arrêts de la Cour ; et
 - c. le fonctionnement du Comité des Ministres, de l’Assemblée parlementaire et du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, lorsqu’ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la Convention,

augmentées de 15% pour les frais administratifs généraux afférents.

4. Les arrangements pratiques pour la mise en œuvre du présent article pourront être établis par le biais d’un accord entre le Conseil de l’Europe et l’Union européenne.

Article 9 – Relations avec d’autres accords

1. L’Union européenne s’engage à respecter, **dans les limites de ses compétences** :

- a. les dispositions des articles 1 à 6 de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme du 5 mars 1996 (STE n° 161) ;
- b. les dispositions des articles 1 à 19 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 (STE n° 2), et des articles 2 à 6 de son Protocole additionnel du 6 novembre 1952 (STE n° 10), dans la mesure où ils sont pertinents aux fins du fonctionnement de la Convention ; et
- c. les dispositions des articles 1 à 6 du Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 5 mars 1996 (STE n° 162).

2. Aux fins de l'application de chacun des Accords et Protocoles mentionnés au paragraphe 1, leurs Parties Contractantes s'engagent à traiter l'Union européenne comme une Partie contractante au dit Accord ou Protocole.

3. L'Union européenne est consultée avant tout amendement des Accords et des Protocoles mentionnés au paragraphe 1.

4. En ce qui concerne les Accords et les Protocoles mentionnés au paragraphe 1, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie à l'Union européenne :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions pertinentes de ces Accords et Protocoles ; et
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à ces Accords et Protocoles.

Article 10 – Signature et entrée en vigueur

1. Les Hautes Parties Contractantes à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Accord et l'Union européenne peuvent exprimer leur consentement à être liées par:

- a. une signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- b. une signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Hautes Parties Contractantes

à la Convention mentionnées au paragraphe 1 et l'Union européenne auront exprimé leur consentement à être liées par le présent Accord conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

4. L'Union européenne deviendra partie à la Convention, au Protocole additionnel et au Protocole n° 6 à la Convention à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Accord.

Article 12 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à l'Union européenne et aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a.* toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- b.* toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- d.* la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 10 ;
- e.* tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne.

Projet d'éléments pour un instrument concernant la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

Une décision du Comité comportant la conclusion que le défendeur et, le cas échéant, le codéfendeur ou les codéfendeurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable est considérée comme adoptée si une majorité de **[trois quarts][quatre cinquièmes]** des voix exprimées **et la majorité des représentants ayant le droit de siéger** y est favorable . **[Si le nombre d'Etats membres de l'Union européenne, plus l'Union européenne elle-même, dépasse les deux tiers du nombre de Hautes Parties Contractantes à la Convention, la majorité requise pour considérer une telle décision comme adoptée augmente aux (...) des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger.]**

[...] ⁶

¹ Il est proposé d'ajouter les éléments suivants concernant les autres types de décisions:

Premier type de décisions

- a) Décisions de procédure
- b) Résolutions intérimaires demandant des informations (règle 16)
 - ⇒ Engagement de l'UE et des Etats Membres à ne pas voter contre l'adoption si 1/5 des représentants ayant droit de siéger au Comité des Ministres (à l'heure actuelle 10 Etats membres) le demande.
 - ⇒ Pas de panel

Deuxième type de décisions

- a) Recours en manquement (art. 46 (4) CEDH, règle 11) / saisine de la Cour pour interprétation (art 46 (3) CEDH, règle 10)
- b) Résolutions intérimaires, à l'exception de celle demandant des informations (règle 16)
 - ⇒ Panel tel que proposé par l'UE
 - ⇒ Engagement de l'UE et de ses Etats membres à ne pas voter contre la proposition faite par le panel

Anciennes propositions :

A) Règle 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne individuellement, soit de l'Union européenne et d'un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement, les Hautes Parties Contractantes :

- a.* sans préjudice des dispositions figurant aux alinéas *b* et *c*, considèrent toute décision du Comité des Ministres comme adoptée si la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est favorable;
- b.* considèrent une décision du Comité des Ministres prise conformément aux Règles 10 et 11 comme adoptée si la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est favorable ; et

c. considèrent une décision du Comité des Ministres prise conformément à la Règle 17 comme adoptée si, en plus de la majorité prévue à l'article 20.*d* du Statut du Conseil de l'Europe, la majorité simple des représentants participant au vote au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est favorable.

B) Projet de décision des Délégués des Ministres : gentlemen's agreement au sujet du vote dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

En ce qui concerne les procédures de vote dans les circonstances visées au paragraphe 2 (a) de l'article 7 de l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Délégués des Ministres se sont accordés sur le gentlemen's agreement suivant:

[...]

(2) Si une décision du Comité en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 46 de la Convention n'a pas été adoptée, alors que son adoption a été demandée par deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, un panel est constitué.

Ce panel est composé d'un membre désigné par le défendeur ou, le cas échéant, d'un commun accord par le défendeur et le codéfendeur ou les codéfendeurs, d'un membre désigné par les Hautes Parties Contractantes qui ont demandé l'adoption de la décision en cause et d'un président, désigné par les deux membres sus-visés.

Le panel, après avoir consulté le défendeur et, le cas échéant, le codéfendeur ou les codéfendeurs, ainsi que les Hautes Parties Contractantes qui ont demandé l'adoption de la décision en cause, propose l'adoption d'une décision par le Comité.

Le Comité, au plus tôt après 2 mois et au plus tard après 4 mois, procède à un vote sur la proposition du panel.

Chaque représentant ayant le droit de siéger au Comité est censé avoir voté en faveur de la proposition du panel, à moins qu'elle ou il n'ait expressément indiqué des raisons en sens contraire; ces raisons seront actées dans le procès-verbal du Comité.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également lorsqu'une décision du Comité autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision n'a pas été adoptée, alors que son adoption a été demandée par une majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne.